

Adhésion à la convention de participation « santé » souscrite par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain

DEPARTEMENT DE L'AIN
REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION
5, Chemin du Tapey - Z.I d'Arlod
BELLEGARDE / VALSERINE
01200 VALSERHONE

ARRONDISSEMENT DE NANTUA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
BUREAU SYNDICAL

N° 24B15

Séance du jeudi 27 juin 2024

Président :

M. RONZON S.

Membres présents :

MMES DUBARE M., PHILIPPOT D. et REMILLON R.,
MM. CHANEL M., DUJOURD'HUI G., LAKS N., MUNIER D. et
SOULAT J.L.

Membres ayant donné procuration :

M. BOSSON J.F. à M. RONZON S.

Membres absents excusés :

M. GEORGES E.

Membres absents :

Sans objet

Membres en exercice :

11

Quorum :

6

Présents :

9

Votants :

10

Secrétaire de Séance :

M. CHANEL M.

Date de la convocation :

20 juin 2024

Objet de la délibération :

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION
« SANTÉ » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE
LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AIN

Le Bureau syndical,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu les Codes des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale (CDG) de l'Ain en date du 8 septembre 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du CDG de l'Ain à signer tous les documents afférents à sa conclusion et à son exécution.

Vu la convention de participation signée entre le CDG de l'Ain et APICIL en date du 14 septembre 2023,

Vu le résultat du sondage réalisé en interne auprès des agents du SIVALOR, ainsi que la réunion de présentation conduite par APICIL le 31 mai 2024,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial (CST) interne en date du 13 juin 2024,

Considérant qu'en matière de participation à la protection sociale complémentaire, le décret précité du 20 avril 2022 fixe le calendrier suivant aux employeurs territoriaux :

- 1^{er} janvier 2025 : obligation de participer aux contrats prévoyance, avec un minimum de participation de 20% d'un montant de référence fixé à 35€, soit 7€ par mois par agent ;
- 1^{er} janvier 2026 : obligation de participer aux contrats santé, avec un minimum de 50% d'un montant de référence fixé à 30€, soit 15€ par mois par agent.

Considérant que pour répondre à ces nouvelles obligations, l'employeur territorial peut procéder de deux manières :

- La labellisation : participation financière au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités ;
- La convention de participation : participation financière versée aux agents adhérents à un contrat-groupe souscrit par l'employeur, dans le cadre d'une mise en concurrence réalisée soit par l'employeur directement, soit par le Centre de gestion de la fonction publique.

FIXE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 35€ par agent, par mois et celui de la participation à la couverture santé des enfants de l'agent à hauteur de 17€ par enfant et par mois,

DIT que les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent seront inscrits aux budgets.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS et AN QUE DESSUS.

Le Président du SIVALOR certifie le caractère exécutoire du présent acte, compte tenu de sa transmission au Contrôle de Légalité et de sa publication.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du SIVALOR
Serge RONZON



Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20240627-24B15-DE
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Ainsi, le CDG de l'Ain a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « santé », conformément aux décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le Conseil d'administration du CDG de l'Ain a délibéré le 8 septembre 2023 afin d'autoriser sa Présidente à souscrire une convention de participation pour le risque « santé » auprès de APICIL pour une durée de 6 ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1er janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Monsieur le Président propose au Bureau syndical :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « santé » conclue entre le de l'Ain et APICIL, à effet du 1er octobre 2024,
- de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « santé »,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 35€ par agent, par mois et celui de la participation à la couverture santé des enfants de l'agent à hauteur de 17€ par enfant et par mois.
- d'inscrire aux budgets les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

LE BUREAU SYNDICAL,
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « santé » conclue entre le de l'Ain et APICIL, à effet du 1er octobre 2024,

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « santé »,